



Décision n° CODEP-DCN-2025-021501 du président de l’Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection du 7 avril 2025 autorisant Électricité de France à modifier de manière notable les installations, les éléments ayant conduit à l’autorisation de mise en service et les modalités d’exploitation autorisées du réacteur n° 2 de la centrale nucléaire de Saint-Laurent (INB n° 100) et modifiant la décision du président de l’Autorité de sûreté et de radioprotection n° CODEP-DCN-2025-012675 du 16 mars 2025

Le président de l’Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection,

Vu le code de l’environnement, notamment le chapitre III du titre IX de son livre V et ses articles L. 593-1 et R. 593-55 à R. 593-58 ;

Vu le décret du 8 mars 1978 autorisant la création par Électricité de France de deux tranches de la centrale nucléaire de Saint-Laurent-des-Eaux dans le département de Loir-et-Cher ;

Vu l’arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu la décision n° 2017-DC-0616 de l’Autorité de sûreté nucléaire du 30 novembre 2017 modifiée relative aux modifications notables des installations nucléaires de base ;

Vu la décision n° 2021-DC-0706 de l’Autorité de sûreté nucléaire du 23 février 2021 modifiée fixant à la société Électricité de France (EDF) les prescriptions applicables aux réacteurs des centrales nucléaires du Blayais (INB n° 86 et n° 110), du Bugey (INB n° 78 et n° 89), de Chinon (INB n° 107 et n° 132), de Cruas (INB n° 111 et n° 112), de Dampierre-en-Burly (INB n° 84 et n° 85), de Gravelines (INB n° 96, n° 97 et n° 122), de Saint-Laurent-des-Eaux (INB n° 100) et du Tricastin (INB n° 87 et n° 88) au vu des conclusions de la phase générique de leur quatrième réexamen périodique ;

Vu la décision n° CODEP-DCN-2025-012675 du président de l’Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection du 16 mars 2025 autorisant Électricité de France à modifier de manière notable les installations, les éléments ayant conduit à l’autorisation de mise en service et les modalités d’exploitation autorisées des réacteurs nucléaires n°s 1 et 2 de la centrale nucléaire du Blayais (INB n° 86), du réacteur n° 1 de la centrale nucléaire de Chinon (INB n° 107), des réacteurs n°s 1 à 4 de la centrale nucléaire de Dampierre (INB n° 84 et n° 85), des réacteurs n°s 1 à 4 de la centrale nucléaire de Gravelines (INB n° 96 et n° 97), du réacteur n° 1 de la centrale nucléaire de Saint-Laurent (INB n° 100) et des réacteurs n°s 3 et 4 de la centrale nucléaire du Tricastin (INB n° 88) ;

Vu la demande d’autorisation de modification notable transmise par courrier référencé D455624050433 daté du 27 janvier 2025,

Considérant ce qui suit :

1. Par courrier du 27 janvier 2025 susvisé, EDF a déposé, en application de l’article R. 593-56 du code de l’environnement, une demande d’autorisation de modification notable portant sur la maîtrise du pH des puisards des bâtiments réacteurs de certains réacteurs du palier CPY ;
2. Cette modification constitue une modification notable de ses installations relevant du régime d’autorisation de l’Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection régi par l’article R. 593-55 du code de l’environnement ;

3. Dans la décision du 16 mars 2025 susvisée délivrée à la suite de l'instruction de cette demande, le réacteur n°1 de la centrale nucléaire de de Saint-Laurent a été mentionné par erreur alors que c'est le réacteur n°2 de la centrale nucléaire de Saint-Laurent qui aurait dû l'être;

Décide :

Article 1^{er}

Électricité de France, ci-après dénommée « l'exploitant », est autorisée à modifier de manière notable les installations, les éléments ayant conduit à l'autorisation de mise en service et les modalités d'exploitation autorisées du réacteur n° 2 de la centrale nucléaire de Saint-Laurent (INB n° 100) dans les conditions prévues par sa demande du 27 janvier 2025 susvisée.

Article 2

La décision ASNR n°CODEP-DCN-2025-012675 du 16 mars 2025 est ainsi modifiée :

- Le titre « Décision n° CODEP-DCN-2025-012675 du président de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection du 16 mars 2025 autorisant Électricité de France à modifier de manière notable les installations, les éléments ayant conduit à l'autorisation de mise en service et les modalités d'exploitation autorisées des réacteurs nucléaires n°s 1 et 2 de la centrale nucléaire du Blayais (INB n° 86), du réacteur n° 1 de la centrale nucléaire de Chinon (INB n° 107), des réacteurs n°s 1 à 4 de la centrale nucléaire de Dampierre (INB n° 84 et n° 85), des réacteurs n°s 1 à 4 de la centrale nucléaire de Gravelines (INB n° 96 et n° 97), du réacteur n° 1 de la centrale nucléaire de Saint-Laurent (INB n° 100) et des réacteurs n°s 3 et 4 de la centrale nucléaire du Tricastin (INB n° 88) »

est remplacé par

« Décision n° CODEP-DCN-2025-012675 du président de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection du 16 mars 2025 autorisant Électricité de France à modifier de manière notable les installations, les éléments ayant conduit à l'autorisation de mise en service et les modalités d'exploitation autorisées des réacteurs nucléaires n°s 1 et 2 de la centrale nucléaire du Blayais (INB n° 86), du réacteur n° 1 de la centrale nucléaire de Chinon (INB n° 107), des réacteurs n°s 1 à 4 de la centrale nucléaire de Dampierre (INB n° 84 et n° 85), des réacteurs n°s 1 à 4 de la centrale nucléaire de Gravelines (INB n° 96 et n° 97) et des réacteurs n°s 3 et 4 de la centrale nucléaire du Tricastin (INB n° 88) »

- L'article 1^{er} « Électricité de France, ci-après dénommée « l'exploitant », est autorisée à modifier de manière notable les installations, les éléments ayant conduit à l'autorisation de mise en service et les modalités d'exploitation autorisées des réacteurs nucléaires n°s 1 et 2 de la centrale nucléaire du Blayais (INB n° 86), du réacteur n° 1 de la centrale nucléaire de Chinon (INB n° 107), des réacteurs n°s 1 à 4 de la centrale nucléaire de Dampierre (INB n° 84 et n° 85), des réacteurs n°s 1 à 4 de la centrale nucléaire de Gravelines (INB n° 96 et n° 97), du réacteur n° 1 de la centrale nucléaire de Saint-Laurent (INB n° 100) et des réacteurs n°s 3 et 4 de la centrale nucléaire du Tricastin (INB n° 88). »

est remplacé par

« Électricité de France, ci-après dénommée « l'exploitant », est autorisée à modifier de manière notable les installations, les éléments ayant conduit à l'autorisation de mise en service et les modalités d'exploitation autorisées des réacteurs nucléaires n°s 1 et 2 de la centrale nucléaire du Blayais (INB n° 86), du réacteur n° 1 de la centrale nucléaire de Chinon (INB n° 107), des réacteurs n°s 1 à 4 de la centrale nucléaire de Dampierre (INB n° 84 et n° 85), des réacteurs n°s 1 à 4 de la centrale nucléaire de Gravelines (INB n° 96 et n° 97) et des réacteurs n°s 3 et 4 de la centrale nucléaire du Tricastin (INB n°88). »

Article 3

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 4

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'exploitant et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection.

Fait à Montrouge, le 7 avril 2025.

Pour le président de l'ASNR et par délégation,
la directrice adjointe de la direction des centrales
nucléaires

Signé par :

Aline FRAYSSE